

**Arrêté préfectoral n°2006-11-3445**  
**fixant le seuil de surface de massif forestier au-delà duquel**  
**toute coupe rase doit être suivie d'une reconstitution naturelle ou artificielle**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L4 et L9 du Code Forestier,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc Roussillon,

VU l'avis du directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Dans tout massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil de 4 hectares, après toute coupe rase, quelle que soit sa surface, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle satisfaisante, de prendre dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

**ARTICLE 2 :**

Les mesures nécessaires aux renouvellement des peuplements forestiers doivent être conformes :

- soit aux dispositions figurant dans un document de gestion, type document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion ou code de bonnes pratiques mentionnés à l'article L4 du code forestier,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

**ARTICLE 3 :**

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur d'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 23 mars 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

David CLAVIERE